



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Lille, le **5 DEC. 2022**

Le préfet du Nord

Secrétariat général
Direction des relations avec les collectivités
territoriales
Bureau de l'intercommunalité et des finances
locales

Affaire suivie par :
Sylvie Maerten : 03 20 30 52 54
Armelle Delattre : 03.20.30.57.11
Marion Carpentier : 03.20.30.55.05
pref-drct2@nord.gouv.fr

Mesdames et messieurs les maires des communes
de 20 000 habitants au plus éligibles à la DETR
(liste jointe)
Mesdames et messieurs les présidents des
établissements publics de coopération
intercommunale éligibles à la DETR
(liste jointe)

en communication à :
Madame et messieurs les sous-préfets
d'arrondissement
Monsieur le président de l'association
des maires du Nord
Monsieur le président de l'association
des maires ruraux du Nord

Objet : Dotation d'équipement des territoires ruraux 2023

P.J : Liste des communes et EPCI éligibles en 2022

Tableau reprenant la liste des catégories éligibles en 2023 ainsi que les taux (annexe 1)

Article D.1611-35 du CGCT (annexe 2)

Fiche de présentation de l'opération (annexe 3)

Annexe VII de l'article R2334-19 du CGCT (annexe 4)

L'article 179 de la loi de finances pour 2011 (n° 2010-1657 du 29 décembre 2010) a institué la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) en fusionnant la dotation globale d'équipement des communes (DGE) et la dotation de développement rural (DDR).

L'article L.2334-33 du code général des collectivités territoriales (CGCT) fixe les critères d'éligibilité de la DETR.

1) Les critères d'éligibilité à la DETR :

Les données servant à la détermination des communes et des établissements de coopération intercommunale (EPCI) éligibles s'apprécient au 1^{er} janvier de l'année précédant l'année au cours de laquelle est faite la répartition, soit pour la répartition de la DETR en 2023, au 1^{er} janvier 2022.

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : www.nord.gouv.fr
Suivez-nous sur : facebook.com/prefetnord - twitter.com/prefet59 -
linkedin.com/company/prefethdf/

a) les communes :

En application de l'article L.2334-33 du CGCT, sont éligibles à la DETR :

- a) toutes les communes dont la population n'excède pas 2 000 habitants,
- b) les communes de 2 001 à 20 000 habitants dont le potentiel financier moyen par habitant est inférieur à 1,3 fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes des départements de métropole et d'outre-mer dont la population est supérieure à 2 000 habitants et n'excède pas 20 000 habitants.

Le potentiel financier moyen des communes des départements de métropole et d'outre-mer de 2000 à 20 000 habitants, pris en compte pour la DETR 2023 n'est pas encore connu ; il sera communiqué au cours du 1^{er} trimestre 2023 par le ministère chargé des collectivités territoriales, en même temps que la liste des communes et EPCI éligibles pour 2023.

Pour mémoire en 2022, le seuil-plafond équivalent à 1,3 fois le potentiel financier moyen des communes (métropole et DOM) de 2 001 à 20 000 habitants compris, au delà duquel une commune de cette strate n'est plus éligible à la DETR, était de 1 335,0006 €.

- c) les communes nouvelles issues de la transformation d'établissements publics de coopération intercommunale éligibles à la dotation d'équipement des territoires ruraux, l'année précédant leur transformation ou issues de la fusion de communes dont l'une d'entre elles était éligible à cette dotation l'année précédant leur fusion sont réputées remplir, pendant les trois premiers exercices à compter de leur création, les conditions de population mentionnées aux a et b.

La population à prendre en compte est la population DGF définie à l'article L.2334-2 du code général des collectivités territoriales.

b) les établissements publics de coopération intercommunale :

S'agissant de l'éligibilité des EPCI à fiscalité propre, les conditions ont été modifiées par l'article 259 de la loi de finances initiale pour 2019 afin d'y introduire un critère de densité permettant de tenir compte de la situation particulière des EPCI de grande taille, ou rassemblés autour de plusieurs grandes communes nouvelles, et dont le profil rural était auparavant mal cerné par les seuils de population.

Peuvent bénéficier de la dotation d'équipement des territoires ruraux :

- les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre dans les départements de métropole qui ne forment pas un ensemble de plus de 75 000 habitants d'un seul tenant et sans enclave autour d'une ou de plusieurs communes centre de plus de 20 000 habitants et dont la densité de population est supérieure ou égale à 150 habitants au kilomètre carré, en prenant en compte la population issue du dernier recensement ;
- les établissements publics de coopération intercommunale éligibles en 2010 à la dotation globale d'équipement des communes ou à la dotation de développement rural ainsi que les syndicats mixtes créés en application de l'article L.5711-1 du CGCT et les syndicats de communes créés en application de l'article L.5212-1 du CGCT dont la population n'excède pas 60 000 habitants.

Les PETER (pôle d'équilibre territorial et rural), qui sont soumis aux règles applicables aux syndicats mixtes, peuvent également être éligibles à la DETR, dans la limite du plafond de 60 000 habitants. Ce plafond est apprécié à partir de la population définie à l'article L.2334-2 du CGCT (population dite « DGF ») au 1^{er} janvier de l'année précédant la répartition.

En application de l'article L2334-36 du CGCT, en cas d'extension ou de fusion d'établissements publics à fiscalité propre, le nouvel établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre constitué au 1^{er} janvier de l'année de répartition peut bénéficier de la subvention s'il est issu d'au moins un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre bénéficiaire dans les conditions prévues à l'article L.2334-33 du CGCT.

La liste des communes et des EPCI éligibles en 2022 figure en annexe de la présente circulaire.

Cette liste sera actualisée dès transmission par le ministère chargé des collectivités territoriales de la liste des communes et EPCI éligibles en 2023.

La commission d'élus, qui s'est réunie le 21 novembre 2022, a défini pour la programmation 2023, conformément à l'article L.2334-37 du CGCT, les catégories d'opérations retenues, ainsi que les taux de subvention.

2 - Catégories d'opérations retenues pour bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux en 2023 :

La liste des catégories d'opérations retenues par la commission pour bénéficier d'une subvention et les taux figurent en **annexe 1** de la circulaire.

Je vous précise que les projets intégrant la rénovation thermique et participant à la transition écologique seront étudiés avec une attention particulière.

Les travaux de rénovation thermique et participant à la transition écologique étant éligibles à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), ils pourront également faire l'objet d'une demande de subvention au titre de cette dotation.

Les projets de création de Maisons France Service seront également traités avec une attention spécifique.

Ce type de projet peut être intégré dans la catégorie « mutualisation des services et des moyens » avec une fourchette de taux allant de 20 à 40 % pour le volet investissement.

Les projets de construction ou de rénovation de salle multiculturelle, salle des fêtes et salle polyvalente sont éligibles à la DETR dans la catégorie « travaux intéressant les autres constructions publiques - bâtiments d'accueil ».

Les bibliothèques/médiathèques peuvent faire l'objet de subvention auprès de la direction régionale des affaires culturelles (DRAC). A défaut, elles peuvent être financées par la DETR.

Les travaux portant sur la voirie départementale ne sont pas éligibles.

3 - Montant des dépenses subventionnables :

Le montant des dépenses subventionnables doit être calculé hors taxes.

Les opérations importantes dont le montant de travaux excède 1 000 000 d'euros, devront être scindées en tranches fonctionnelles. Il est important de préciser qu'une tranche fonctionnelle se détermine par la possibilité de faire « fonctionner » la structure indépendamment de la réalisation d'une tranche complémentaire.

Les projets scindés en tranches fonctionnelles doivent donner lieu à la constitution de dossiers distincts et complets comportant chacun tous les éléments permettant d'identifier clairement chacune des tranches.

Les tranches devront se rapprocher d'un montant maximum d'environ 1 000 000 d'euros de travaux. Les factures présentées lors de la demande de paiement doivent également être distinctes pour chacune des tranches et non globales.

Néanmoins, je vous demande de veiller au strict respect des règles de la commande publique. Ainsi, pour un marché de travaux, l'opération pourra être scindée en tranche ferme et en tranche(s) opérationnelle(s) mais le montant du marché devra prendre en compte la valeur globale des travaux et non celle correspondant à une seule tranche.

4 - Composition des dossiers de demande de subvention :

Les dossiers de demande de subvention doivent comprendre les pièces ci-après :

a) Pièces communes à toute demande :

- La fiche de présentation de l'opération (**annexe 3**) ;
- une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, adoptant l'opération, sollicitant la subvention D.E.T.R et arrêtant les modalités de financement ou dans le cas d'une délégation au maire par le conseil municipal, la décision du maire accompagnée d'une copie de la délégation ;
- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- un plan de financement prévisionnel précisant l'origine, ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues (présenté H.T.) ;
- **l'Avant Projet Sommaire (APS)** ou à défaut un document équivalent et/ou le permis de construire ;
- un devis descriptif et estimatif détaillé, comportant les prix unitaires et les quantités ;
- un échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses, indiquant la date de commencement et la durée des travaux ;
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement de ne pas les commencer avant que la demande ne soit déclarée réceptionnée par l'autorité compétente (article R.2334-24 du CGCT) ;
- **l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total de dépenses est supérieur aux seuils fixés par l'article D.1611-35 du CGCT (annexe 2).**

b) Pièces supplémentaires :

Dans le cas d'acquisitions immobilières :

- un plan de situation et un plan cadastral ;
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

Dans le cas de travaux :

- un document précisant la situation juridique du terrain ou des immeubles concernés, et précisant que la collectivité a ou aura la libre disposition de ceux-ci ;
- le plan de situation et un plan de masse des travaux ;
- le programme détaillé des travaux.

Je souligne qu'au titre de la programmation 2023, les dossiers complets et dont les travaux commenceront dans l'année seront retenus en priorité pour l'obtention d'une subvention.

5 - Procédure d'instruction des dossiers applicable en 2023 :

Les demandes de subvention non satisfaites en 2022 restent valables en 2023 s'agissant des dossiers déclarés complets et pour les opérations qui ne seront pas terminées en 2022. Vous êtes invités cependant à **confirmer par courrier, ces demandes pour le 6 février 2023 au plus tard**, accompagné d'un nouvel échéancier des travaux, d'une attestation indiquant que les travaux n'étaient pas terminés au 31 décembre 2022, ainsi que de l'actualisation de l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total de dépenses est supérieur aux seuils fixés par l'article D.1611-35 du CGCT (annexe 2).

Pour l'année 2023 le nombre de demandes présentées pour chaque commune ne peut excéder **deux dossiers** (les travaux de même nature portant sur plusieurs bâtiments devront être regroupés en un seul dossier). **Les dossiers doivent être présentés par ordre de priorité.**

Les dossiers devront être adressés pour le **6 février 2023**.

6 - Nombre d'exemplaires et lieu de dépôt des dossiers :

L'instruction des demandes de subvention au titre de la DETR s'opère dans chaque arrondissement. Les dossiers doivent être transmis en préfecture (pour l'arrondissement de Lille) ou en sous-préfecture pour les autres arrondissements.

Pour l'arrondissement de Lille, le dossier **en 1 exemplaire** doit être adressé à la **préfecture du Nord** – DRCT – bureau de l'intercommunalité et des finances locales – 12 rue Jean sans Peur - CS 20003 – 59039 LILLE CEDEX
(tél : 03.20.30.52.54 / pref-drct2@nord.gouv.fr).

Pour les autres arrondissements, ils doivent être transmis à la sous-préfecture correspondante **en 2 exemplaires** :

- sous-préfecture d'Avesnes-sur-Helpe – bureau des relations avec les collectivités territoriales – 1 rue Claude Erignac – CS80207 – 59363 Avesnes-sur-Helpe cedex
(tél : 03.27.61.59.72 / marjorie.haug@nord.gouv.fr)

- sous-préfecture de Cambrai – bureau des relations avec les collectivités territoriales et de l'environnement – 3 place Fénelon – CS 40393 – 59407 Cambrai cedex
(tél : 03.27.72.59.08 / gwladys.becar@nord.gouv.fr).

- sous-préfecture de Douai - bureau des affaires territoriales - 642, Boulevard Albert 1^{er} - CS 60709 - 59507 Douai cedex
(tél : 03.27.93.59.71 / jean.derache@nord.gouv.fr).

- sous-préfecture de Dunkerque – bureau des relations avec les collectivités territoriales - 27, rue Thiers – CS 56535 - 59386 Dunkerque cedex 1
(tél : 03.28.20.59.63 / aurelie.dufour@nord.gouv.fr).

- sous-préfecture de Valenciennes – bureau du développement territorial - 6, avenue des Dentellières – CS 40469 - 59 322 Valenciennes cedex
(tél : 03.27.14.59.88 / veronique.seguet@nord.gouv.fr).

Dès réception de votre dossier, un avis de réception vous sera adressé par la préfecture ou la sous-préfecture. Dans un délai de trois mois à compter de cette date, le représentant de l'Etat vous informera du caractère complet du dossier ou vous demandera la production de pièces manquantes. Dans ce dernier cas, le délai sera suspendu.

En application de l'article R.2334-24 du CGCT, modifié par l'article 15 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018, « les travaux ne peuvent pas connaître de commencement d'exécution avant la date de réception de la demande de subvention par l'autorité compétente ».

Aucune subvention ne pourra être accordée pour les opérations terminées l'année précédente soit en 2022.

Les arrêtés seront notifiés avant la fin du 2^{ème} trimestre de l'année 2023.

7 – Cumul de subventions :

Le plafond du cumul des subventions publiques directes est fixé à 80 % du montant de la dépense subventionnable.

Je précise que la DETR n'est pas cumulable avec certaines subventions obtenues au titre des missions, programmes et actions d'investissements mentionnés au premier alinéa de l'article R.2334-19 du CGCT et définis à l'annexe VII du code, ci-jointe (annexe 4), dont notamment les subventions DRAC.

J'appelle également votre attention sur la nécessité de présenter uniquement des dossiers dont la réalisation est certaine. En effet, dans le cadre de l'application de la LOLF, à part dans le cas d'une annulation durant l'année d'engagement, les crédits correspondant à des opérations annulées ne peuvent pas être reportés sur d'autres opérations.

Ces informations, ainsi que le bilan de la programmation DETR 2022 sont également disponibles sur le site internet de la préfecture (<https://www.nord.gouv.fr/Publications/Espace-collectivites/Budget-finances-locales>).

Mes services sont à votre disposition pour toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,
La secrétaire générale,



Fabienne Decottignies

ANNEXE 1 : catégories d'opération éligibles au titre de la Dotation d'Équipement des Territoires Ruraux (DETR)	
Catégories d'opérations éligibles en 2023	taux
Travaux de voirie en ce qui concerne : <ol style="list-style-type: none"> 1) les dessertes dans le cadre d'activité économique et d'équipements particuliers (industriel et commercial) 2) le réaménagement de centre Bourg 3) les travaux de voirie liés aux intempéries 4) les travaux de voirie liés aux équipements de sécurité 	20 à 30 %
Constructions scolaires du premier degré (y compris les cantines scolaires)	20 à 40%
Travaux intéressant les autres constructions publiques (mairies, églises, patrimoine rural non protégé présentant un intérêt architectural ou historique, cimetières, monuments aux morts, ateliers municipaux, bâtiments d'accueil, cuisines centrales, aires d'accueil des gens du voyage, bâtiments abritant des services de garde du jeune enfant)	20 à 40%
Travaux de prévention et de lutte contre les inondations ainsi que de lutte contre l'érosion des sols	20 à 40%
Travaux d'accessibilité aux personnes en situation de handicap dans les bâtiments publics (y compris les équipements sportifs existants) et la voirie	30%
Travaux de mise aux normes de sécurité, travaux de rénovation thermique et travaux participant à la transition écologique des constructions publiques, y compris les bâtiments à caractère sportif existants, ainsi que l'éclairage public situé en agglomération et lié à des problèmes de sécurité.	20 à 45%
Développement économique ou social : <ol style="list-style-type: none"> 1) aménagement de zones économiques 2) maintien de commerces dans les communes de moins de 5000 habitants en l'absence de structure de même nature (installation ou réinstallation). 	20 à 40 %
Mutualisation des services et des moyens : <ol style="list-style-type: none"> 1) maintien de service public, dont notamment les travaux d'implantation de la gendarmerie en milieu rural. 2) projets visant au maintien de la présence d'un service public de proximité 3) création de points-relais 4) espaces mutualisés de services au public : <ul style="list-style-type: none"> - les projets d'investissement pour la création de nouveaux espaces mutualisés de services au public 5) projets de création des maisons de santé ayant reçu l'agrément de l'agence régionale de santé (ARS) 	20 à 40%

ANNEXE 2

Étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement

Article D.1611-35 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

(créé par le décret n°2016-892 du 30 juin 2016 - art. 1)

« En application de l'article L. 1611-9, l'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est établie pour tout projet d'opération exceptionnelle d'investissement. Cette étude est jointe à la présentation du projet d'opération exceptionnelle d'investissement à l'assemblée délibérante, qui peut intervenir à l'occasion du débat d'orientation budgétaire ou du vote d'une décision budgétaire ou lors d'une demande de financement.

L'étude d'impact pluriannuel sur les dépenses de fonctionnement est obligatoire pour tout projet d'opération d'investissement dont le montant prévisionnel total des dépenses est supérieur aux seuils suivants :

1° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est inférieure à 5 000 habitants, le seuil est fixé à 150 % des recettes réelles de fonctionnement ;

2° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 5 000 et 14 999 habitants, le seuil est fixé à 100 % des recettes réelles de fonctionnement ;

3° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 15 000 et 49 999 habitants, le seuil est fixé à 75 % des recettes réelles de fonctionnement ;

4° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est comprise entre 50 000 et 400 000 habitants, le seuil est fixé à 50 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 50 millions d'euros ;

5° Pour les communes et les établissements de coopération intercommunale dont la population est supérieure à 400 000 habitants, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ;

6° Pour les départements, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 100 millions d'euros ;

7° Pour les régions, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et les collectivités locales à statut particulier au sens de l'article 72 de la Constitution, le seuil est fixé à 25 % des recettes réelles de fonctionnement ou à 200 millions d'euros.

Les établissements publics définis aux livres IV, V, VI et VII de la cinquième partie appliquent les dispositions correspondant au seuil de la collectivité membre de l'établissement public ayant la population la plus importante.

La population à prendre en compte pour l'application du présent article est la population légale, telle qu'issue du dernier recensement effectué par l'Institut national de la statistique et des études économiques.

Les recettes réelles de fonctionnement prises en compte pour le calcul du seuil s'entendent de celles de l'exercice budgétaire ».

ANNEXE 3
DETR 2023
Fiche de présentation de l'opération

PARTIE A COMPLÉTER PAR LA COLLECTIVITÉ	Nom du projet :	
	Commune concernée :	
	Personne à contacter	
	Nom :	
	Fonctions / service :	
	N° de tél / courriel :	
	Montant du projet (HT):	Plan de financement: - porteur de projet : - État - FSIL : - État - DETR : - autres subventions État : - conseil régional : - conseil départemental : - EPCI : - autres (préciser) :
	Nature des dépenses :	
	Catégorie d'opération (cf annexe 1) :	
	Calendrier de réalisation	
	date de commencement :	
	durée des travaux :	
Description succincte du projet (ce qui va être réalisé) :		
Projet situé en quartier politique de la ville : oui / non		
Projet figurant dans un contrat de relance et de transition écologique (CRTE) : oui / non		
Etat d'avancement du dossier (permis, appel d'offre lancé....) :		
Observations du service instructeur :		
Décision :		

ANNEXE 4

Financement incompatible avec la DETR Annexe VII – article R.2334-19 du CGCT modifié par le décret n°2016-423 du 8 avril 2016 – art 3

Liste des missions, programmes, actions établie pour l'application des articles L.2334-39 et R.2334-19 du CGCT

Mission : agriculture, pêche, forêts et affaires rurales

154 Programme : gestion durable de l'agriculture, de la pêche et développement rural.

154-01 Action : soutien aux territoires et aux acteurs ruraux.

227 Programme : valorisation des produits, orientation et régulation des marchés.

227-01 Action : adaptation des filières à l'évolution des marchés.

149 Programme : forêt.

149-01 Action : développement économique de la filière forêt-bois.

149-03 Action : amélioration de la gestion et de l'organisation de la forêt.

149-04 Action : prévention des risques et protection de la forêt.

Mission : culture

175 Programme : patrimoines.

175-01 Action : patrimoine monumental et archéologique.

175-02 Action : architecture.

175-03 Action : patrimoine des musées de France.

175-04 Action : patrimoine archivistique et célébrations nationales.

175-05 Action : patrimoine écrit et documentaire.

131 Programme : création.

131-01 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion du spectacle vivant.

131-02 Action : soutien à la création, à la production et à la diffusion des arts plastiques.

131-03 Action : soutien à la création, à la production, à la diffusion et à la valorisation du livre et de la lecture.

Mission : écologie et développement durable

181 Programme : prévention des risques et lutte contre les pollutions.

181-01 Action : prévention des risques technologiques et des pollutions.

181-02 Action : prévention des risques naturels.

181-03 Action : gestion des crues.

153 Programme : gestion des milieux et biodiversité.

153-03 Action : développement du réseau des espaces réglementés au titre de la nature et des paysages.

153-04 Action : incitation à la gestion durable du patrimoine naturel.

Mission : politique des territoires

113 Programme : aménagement, urbanisme et ingénierie publique.

113-01 Action : urbanisme, planification et aménagement.

223 Programme : tourisme.

223-02 Action : économie du tourisme.

223-03 Action : accès aux vacances.

Mission : recherche et enseignement supérieur

186 Programme : recherche culturelle et culture scientifique.

186-01 Action : recherche en faveur des patrimoines.

186-02 Action : recherche en faveur de la création.

186-04 Action : recherches transversales et pilotage du programme.
190 Programme : recherche dans le domaine des transports, de l'équipement et de l'habitat.
190-04 Action : recherche et développement dans le domaine de l'urbanisme et du logement.

Mission : relations avec les collectivités territoriales

119 Programme : concours financiers aux communes et groupements de communes.
119-02 Action : dotation générale de décentralisation.
120 Programme : concours financiers aux départements.
120-01 Action : aides à l'équipement des départements.
121 Programme : concours financiers aux régions.
121-01 Action : aides à l'équipement des régions.
122 Programme : concours spécifiques et administration.
122-03 Action : dotation générale de décentralisation

Mission : santé

171 Programme : offre de soins et qualité du système de soins.

171-03 Action : soutien

Mission : solidarité et intégration

106 Programme : actions en faveur des familles vulnérables.
106-01 Action : accompagnement des familles dans leur rôle de parents.
157 Programme : handicap et dépendance.
157-04 Action : compensation des conséquences du handicap.
157-05 Action : personnes âgées.

Mission : sport, jeunesse et vie associative

163 Programme : jeunesse et vie associative.
163-04 Action : protection des jeunes.

Mission : transports

203 Programme : réseau routier national.
203-01 Action : développement des infrastructures routières.
226 Programme : transports terrestres et maritimes.
226-01 Action : infrastructures de transports collectifs et ferroviaires.
226-02 Action : régulation, contrôle, sécurité et sûreté des services de transports terrestres.
226-03 Action : infrastructures fluviales et portuaires et aménagement du littoral.
225 Programme : transports aériens.
225-01 Action : affaires techniques, prospective et soutien au programme.

Mission : ville et logement

147 Programme : équité sociale et territoriale et soutien.
147-01 Action : prévention et développement social.
147-02 Action : revitalisation économique et emploi.
135 Programme : développement et amélioration de l'offre de logement.
135-04 Action : réglementation de l'habitat, politique technique et qualité de la construction.

Liste des communes et EPCI éligibles à la DETR en 2022

Arrondissement d'AVESNES SUR HELPE

COMMUNES

AIBES
AMFROIPRET
ANOR
ASSEVENT
AUDIGNIES
AULNOYE-AYMERIES
AVESNELLES
AVESNES-SUR-HELPE
BACHANT
BAIVES
BAS-LIEU
BAVAY
BEAUDIGNIES
BEAUFORT
BEAUREPAIRE-SUR-SAMBRE
BEAURIEUX
BELLIGNIES
BERELLES
BERLAIMONT
BERMERIES
BERSILLIES
BETTIGNIES
BETTRECHIES
BEUGNIES
BOULOGNE-SUR-HELPE
BOUSIES
BOUSIGNIES-SUR-ROC
BOUSSIERES-SUR-SAMBRE
BOUSSOIS
BRY
CARTIGNIES
CERFONTAINE
CHOISIES
CLAIRFAYTS
COLLERET
COUSOLRE
CROIX-CALUYAU
DAMOUSIES
DIMECHAUX
DIMONT
DOMPIERRE-SUR-HELPE
DOURLERS
ECCLES
ECLAIBES
ECUELIN
ELESMES
ENGLEFONTAINE
EPPE-SAUVAGE
ETH

ETROEUNGT
FELLERIES
FERON
FERRIERE - LA - GRANDE
FERRIERE-LA-PETITE
FLAUMONT-WAUDRECHIES
FLOURSIES
FLOYON
FONTAINE-AU-BOIS
FOREST-EN-CAMBRESIS
FOURMIES
FRASNOY
GHISSIGNIES
GLAGEON
GOGNIES-CHAUSSEE
GOMMEGNIES
GRAND-FAYT
GUSSIGNIES
HARGNIES
HAUT-LIEU
HAUTMONT
HECQ
HESTRUD
HON-HERGIES
HOUDAIN-LEZ-BAVAY
JENLAIN
JEUMONT
JOLIMETZ
LA-FLAMENGRIE
LA-LONGUEVILLE
LANDRECIÉS
LAROUILLIES
LE-FAVRIL
LE-QUESNOY
LEVAL
LEZ-FONTAINE
LIESSIES
LIMONT-FONTAINE
LOCQUIGNOL
LOUVIGNIES-QUESNOY
LOUVROIL
MAIRIEUX
MARBAIX
MARESCHES
MAROILLES
MARPENT
MECQUIGNIES
MONCEAU-SAINT-WAAST
MOUSTIER-EN-FAGNE
NEUF-MESNIL
NEUVILLE-EN-AVESNOIS
NOYELLES-SUR-SAMBRE
OBIES
OBRECHIES
OHAIN
ORSINVAL
PETIT-FAYT
POIX-DU-NORD
PONT-SUR-SAMBRE

POTELLE
PREUX-AU-BOIS
PREUX-AU-SART
PRISCHES
QUIVELON
RAINSARS
RAMOUSIES
RAUCOURT-AU-BOIS
RECQUIGNIES
ROBERSART
ROUSIES
RUESNES
SAINS-DU-NORD
SAINT-AUBIN
SAINT-HILAIRE-SUR-HELPE
SAINT-REMY-CHAUSSEE
SAINT-REMY-DU-NORD
SAINT-WAAST-LA-VALLEE
SALESCHES
SARS-POTERIES
SASSEGNIES
SEMERIES
SEMOUSIES
SEPMERIES
SOLRE-LE-CHATEAU
SOLRINNES
TAISNIERES-EN-THIERACHE
TAISNIERES-SUR-HON
TRELON
VENDEGIES-AU-BOIS
VIEUX-MESNIL
VIEUX-RENG
VILLEREAU
VILLERS-POL
VILLERS-SIRE-NICOLE
WALLERS EN FAGNE
WARGNIES-LE-GRAND
WARGNIES-LE-PETIT
WATTIGNIES-LA-VICTOIRE
WIGNEHIES
WILLIES
TOTAL : 149

EPCI

Communauté de Communes du pays de MORMAL
Communauté de Communes Sud Avesnois
Communauté de Communes du Coeur de l'Avesnois
S.I. Pour la gestion du groupe scolaire Semard
S. I.d'assainissement de FOURMIES - WIGNEHIES
TOTAL : 5

**Liste des communes et EPCI éligibles à la
DETR en 2022**

Arrondissement de CAMBRAI

COMMUNES
ABANCOURT
ANNEUX
AUBENCHEUL-AU-BAC
AVESNES-LES-AUBERT
AWOINGT
BANTEUX
BANTIGNY
BANTOUZELLE
BAZUEL
BEAUMONT-EN-CAMBRESIS
BEURAIN
BEUVOIS-EN-CAMBRESIS
BERMERAIN
BERTRY
BETHENCOURT
BEVILLERS
BLECOURT
BOURSIES
BOUSSIERES-EN-CAMBRESIS
BRIASTRE
BUSIGNY
CAGNONCLES
CANTAING-SUR-ESCAUT
CAPELLE SUR ECAILLON
CARNIERES
CATEAU-CAMBRESIS
CATILLON-SUR-SAMBRE
CATTENIERES
CAUDRY
CAULLERY
CAUROIR
CLARY
CREVECOEUR-SUR-L'ESCAUT
CUVILLERS
DEHERIES
DOIGNIES
ELINCOURT
ESCARMAIN
ESNES
ESTOURMEL
ESTRUN
ESWARS
FLESQUIERES
FONTAINE-AU-PIRE
FONTAINE-NOTRE-DAME
FRESSIES

COMMUNES
GONNELIEU
GOUZEAUCOURT
GROISE
HAUCOURT-EN-CAMBRESIS
HAUSSY
HAYNECOURT
HEM-LENGLET
HONNECHY
HONNECOURT-SUR-ESCAUT
INGHY
IWUY
LESDAIN
LIGNY-EN-CAMBRESIS
MALINCOURT
MARCOING
MARETZ
MASNIERES
MAUROIS
MAZINGHIEN
MOEUVRES
MONTAY
MONTIGNY-EN-CAMBRESIS
MONTRE COURT
NAVES
NEUVILLE-SAINT-REMY
NEUVILLY
NIERGNIES
NOYELLES-SUR-ESCAUT
ORS
PAILLEN COURT
POMMEREUIL
PROVILLE
QUIEVY
RAILLEN COURT-SAINTE-OLLE
RAMILLIES
REJET-DE-BEAULIEU
REUMONT
RIBECOURT-LA-TOUR
RIEUX-EN-CAMBRESIS
ROMERIES
RUES-DES-VIGNES
RUMILLY-EN-CAMBRESIS
SAILLY-LEZ-CAMBRAI
SAINT-AUBERT
SAINT-BENIN
SAINT-HILAIRE-LEZ-CAMBRAI
SAINT-MARTIN-SUR-ECAILLON
SAINT-PYTHON
SAINT-SOUPLET
SAINT-VAAST-EN-CAMBRESIS
SANCOURT

COMMUNES
SAULZOIR
SERANVILLERS-FORENVILLE
SOLESMES
SOMMAING
THUN-L'EVEQUE
THUN-SAINT-MARTIN
TILLOY-LEZ-CAMBRAI
TROISVILLES
VENEGIES-SUR-ECAILLON
VERTAIN
VIESLY
VILLERS-EN-CAUCHIES
VILLERS-GUISLAIN
VILLERS-OUTREAUX
VILLERS-PLOUICH
WALINCOURT-SELVIGNY
WAMBAIX
TOTAL : 114

EPCI
CA DU CAUDRESIS ET DU CATESIS
CC DU PAYS DU SOLESMOIS
SIVOM DE LA VACQUERIE
SYNDICAT MIXTE DU BASSIN DE LA SELLE
SIVU "REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL LES HAUTS DU CAMBRESIS"
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET D'URBANISME DE BEAUVOIS EN CÂMBRESIS (SIATUB)
SIVU "REGROUPEMENT PEDAGOGIQUE INTERCOMMUNAL HAYNECOURT BLECOURT SANCOURT"
SIVOM D'AVESNES LEZ AUBERT
SI POUR LA CONSTRUCTION ET LA GESTION COMMUNAUTAIRE DU CES D'IWUY
SIVOM DE LA WARNELLE
SI POUR LA GESTION DU COLLEGE DE WALINCOURT SELVIGNY
SI POUR L'AMENAGEMENT DU "VAL DU RIOT"
SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ENERGIE DE CAMBRAI EST (SIECE)
TOTAL : 13

**Liste des communes et EPCI éligibles à la DETR
en 2022**

Arrondissement de DOUAI

COMMUNES

AIX-EN-PEVELE
ANHIERS
ANICHE
ARLEUX
AUBERCHICOURT
AUBIGNY-AU-BAC
AUCHY-LEZ-ORCHIES
BEUVRY-LA-FORET
BOUVIGNIES
BRUILLE-LEZ-MARCHIENNES
BRUNEMONT
BUGNICOURT
CANTIN
COURCHELETTES
COUTICHES
DECHY
ECAILLON
ERCHIN
ERRE
ESQUERCHIN
ESTREES
FAUMONT
FECHAIN
FENAIN
FERIN
FLERS-EN-ESCREBIEUX
FLINES-LEZ-RACHES
FRESSAIN
GOEULZIN
GUESNAIN
HAMEL
HORNAING
LALLAING
LAMBRES-LEZ-DOUAI
LANDAS

LAUWIN-PLANQUE
LECLUSE
LEWARDE
LOFFRE
MARCHIENNES
MARCQ-EN-OSTREVENT
MASNY
MONCHECOURT
MONTIGNY-EN-OSTREVENT
NOMAIN
ORCHIES
PECQUENCOURT
RACHES
RAIMBEAUCOURT
RIEULAY
ROOST-WARENDIN
ROUCOURT
SAMEON
SIN-LE-NOBLE
SOMAIN
TILLOY-LEZ-MARCHIENNES
VILLERS-AU-TERTRE
VRED
WANDIGNIES-HAMAGE
WARLAING
WAZIERS
TOTAL : 61

EPCI

CC DU CŒUR D'OSTREVENT
SIVOM DE LA REGION D'ARLEUX (S.I.R.A.)
TOTAL : 2

Liste des communes et EPCI éligibles à la DETR en 2022

Arrondissement de DUNKERQUE

COMMUNES
ARNEKE
BAILLEUL
BAMBECQUE
BAVINCHOVE
BERGUES
BERTHEN
BIERNE
BISSEZEELE
BLARINGHEM
BOESCHEPE
BOESEGHEN
BOLLEZEELE
BORRE
BROUCKERQUE
BROXEELE
BUYSSCHEURE
CAESTRE
CAPPELLE-BROUCK
CASSEL
CRAYWICK
CROCHTE
DRINCHAM
EBBLINGHEM
EECKE
ERINGHEM
ESQUELBECQ
ESTAIRES
FLETRE
GODEWAERSVELDE
HARDIFORT
HAVERSKERQUE
HERZEELE
HOLQUE
HONDEGHEM
HONDSCHOOTE
HOUTKERQUE
HOYMILLE
KILLEM
LEDERZEELE
LE DOULIEU
LEDRINGHEM

LOOBERGHE
LYNDE
MERCKEGHEM
MERRIS
METEREN
MILLAM
MORBECQUE
NEUF-BERQUIN
NIEPPE
NIEURLET
NOORDPEENE
OCHTEZEELE
OOST-CAPPEL
OUDEZEELE
OXELAERE
PITGAM
PRADELLES
QUAEDYPRE
RENESECURE
REXPOEDE
RUBROUCK
SAINT-GEORGES sur l'AA
SAINT-JANS-CAPPEL
Sainte-Marie CAPPEL
SAINT-MOMELIN
SAINT-PIERRE-BROUCK
SAINT-SYLVESTRE-CAPPEL
SERCUS
SOCX
SPYCKER
STAPLE
STEENBECQUE
STEENE
STEENVOORDE
STEENWERCK
STRAZEELE
TERDEGHEM
THIENNES
UXEM
VIEUX-BERQUIN
VOLCKERINCKHOVE
WALLON-CAPPEL
WARHEM
WATTEN
WEMAERS-CAPPEL
WEST-CAPPEL
WINNEZEELE
WORMHOUT

WULVERDINGHE
WYLDER
ZEGERSCAPPEL
ZERMEZEELE
ZUYDCOOTE
ZUYTPEENE
TOTAL:95

EPCI éligibles

CC HAUTS DE FLANDRE (fusion CC Canton de Bergues + CC de Flandre + CC de la Colme + CC de l'Yser)
CC FLANDRE LYS
SIVOM des rives de la Colme et de l'Aa

Liste des communes et EPCI éligibles à la DETR en 2022

Arrondissement de LILLE

COMMUNES ELIGIBLES

ALLENES-LES-MARAIS
ANNOEULLIN
ANSTAING
ATTICHES
AUBERS
AVELIN
BACHY
BAISIEUX
BAUVIN
BEUCAMPS-LIGNY
BERSEE
BOIS-GRENIER
BONDUES
BOURGHELLES
BOUSBECQUE
BOUVINES
CAMPHIN-EN-CAREMBAULT
CAMPHIN-EN-PEVELE
CAPINGHEM
CAPPELLE-EN-PEVELE
CARNIN
CHEMY
CHERENG
COBRIEUX
COMINES
CYSOING
DEULEMONT
DON
EMMERIN
ENGLOS
ENNETIERES-EN-WEPPE
ENNEVELIN
ERQUINGHEM-LE-SEC
ERQUINGHEM-LYS
ESCOBECQUES
FACHES-THUMESNIL
FOREST-SUR-MARQUE
FOURNES-EN-WEPPE
FRELINGHIEN
FROMELLES
GENECH
GONDECOURT
GRUSON
HALLENNES-LEZ-HAUBOURDIN
HANTAY
HAUBOURDIN

HEM
HERLIES
HERRIN
HOUPLIN-ANCOISNE
HOUPLINES
ILLIES
LA BASSEE
LA CHAPELLE-D'ARMENTIERES
LA NEUVILLE
LANNOY
LE MAISNIL
LEERS
LINSELLES
LOMPRET
LOUVIL
LYS-LEZ-LANNOY
MARQUETTE-LEZ-LILLE
MARQUILLIES
MERIGNIES
MONCHEAUX
MONS-EN-PEVELE
MOUCHIN
MOUVAUX
NEUVILLE-EN-FERRAIN
NOYELLES-LES-SECLIN
OSTRICOURT
PERENCHIES
PERONNE-EN-MELANTOIS
PHALEMPIN
PONT-A-MARCQ
PREMESQUES
PROVIN
QUESNOY-SUR-DEULE
RADINGHEM-EN-WEPPES
RONCHIN
RONCQ
SAILLY-LEZ-LANNOY
SAINGHIN EN MELANTOIS
SAINGHIN-EN-WEPPES
SAINT-ANDRE-LEZ-LILLE
SALOME
SANTES
SEQUEDIN
TEMPLEMARS
TEMPLEUVE EN PEVELE
THUMERIES
TOUFFLERS
TOURMIGNIES
TRESSIN
VENDEVILLE

VERLINGHEM
WAHAGNIES
WAMBRECHIES
WANNEHAIN
WARNETON
WATTIGNIES
WAVRIN
WERVICQ-SUD
WICRES
WILLEMS
TOTAL : 106

EPCI ELIGIBLES

CC DU PEVELE CAREMBAULT
SI de l'ILOT de la HAUTE DEULE
SI pour l'étude, la construction et la gestion d'un groupe scolaire – école « le petit prince »
SIVOM de PERENCHIES – VERLINGHEM
SIVU pour l'aménagement et l'entretien du centre d'activités de LESQUIN -FRETIN et SAINGHIN EN MELANTOIS
TOTAL : 5

Liste des communes et EPCI éligibles à la DETR en 2022

Arrondissement de VALENCIENNES

COMMUNES ELIGIBLES

ABSCON
ANZIN
ARTRES
AUBRY-DU-HAINAUT
AULNOY-LEZ-VALENCIENNES
AVESNES-LE-SEC
BELLAING
BEUVRAGES
BOUSIGNIES
BRILLON
BRUAY-SUR-L'ESCAUT
BRUILLE-SAINT-AMAND
CHATEAU-L'ABBAYE
CONDE-SUR-L'ESCAUT
CRESPIN
CURGIES
DOUCHY-LES-MINES
EMERCHICOURT
ESCAUDAIN
ESCAUTPONT
ESTREUX
FAMARS
FLINES-LES-MORTAGNE
FRESNES-SUR-ESCAUT
HASNON
HASPRES
HAULCHIN
HAVELUY
HELESMES
HERGNIES
HERIN
HORDAIN
LA SENTINELLE
LECELLES
LIEU-SAINT-AMAND
LOURCHES
MAING
MARLY
MARQUETTE-EN-OSTREVANT
MASTAING
MAULDE
MILLONFOSSE
MONCHAUX-SUR-ECAILLON
MORTAGNE-DU-NORD
NEUVILLE-SUR-ESCAUT

NIVELLE
NOYELLES-SUR-SELLE
ODOMEZ
OISY
ONNAING
PRESEAU
QUAROUBLE
QUERENAING
QUIEVRECHAIN
RAISMES
ROEULX
ROMBIES-ET-MARCHIPONT
ROSULT
ROUVIGNIES
RUMEGIES
SAINT-AYBERT
SAINT SAULVE
SARS ET ROSIERES
SAULTAIN
SEBOURG
THIANT
THIVENCELLE
THUN-SAINT-AMAND
VERCHAIN-MAUGRE
VICQ
VIEUX CONDE
WALLERS
WASNES-AU-BAC
WAVRECHAIN-SOUS-DENAIN
WAVRECHAIN-SOUS-FAULX
TOTAL : 75

EPCI ELIGIBLES

Si d'assainissement de PROUVY-THIANT-HAULCHIN-TRITH SAINT LEGER
Si d'assainissement entre les communes d'AVESNES LE SEC - BOUCHAIN-HORDAIN et LIEU SAINT AMAND
SIVOM de CRESIN-QUIEVRECHAIN-THIVENCELLES et SAINT AYBERT
TOTAL : 3